

Projet de loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;

4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

Examen des articles

Art. 1^{er}. Objectifs

- 1^{er} point : Le droit pénal est par définition un droit répressif. Il est souhaitable qu'il prenne une orientation éducative et réparatrice, mais il restera répressif.
- 2^e point : Le CELPL recommande de changer « défendre les droits procéduraux des mineurs » par « améliorer... »
- 4^e point : « Réhabiliter... les mineurs » semble, du moins partiellement, redondant avec le point 1 stipulant « instituer... à objectif... réhabilitant ».
- 7^e point : Barrer « et la récidive » en fin de phrase
- 8^e point : il convient de remplacer « protéger de l'ordre public » par « protéger l'ordre public ».

Art. 2. Champ d'application

(1) : Le CELPL salue la fixation de l'âge d'application du droit pénal à 14 ans.

(3) : Le CELPL se demande s'il ne serait pas indiqué de prévoir la possibilité de renverser la présomption de minorité lorsque la personne présumée mineure bloque activement les procédures pour déterminer son âge.

(4) Une copie du dossier est adressée à la victime. Le CELPL se demande quelles données sont incluses dans cette copie et si les détails de cette démarche seront fixés par RGD.

(5), al. 2 : Le CELPL estime que les procédures employées pour déterminer la maturité intellectuelle devraient être précisées par la loi.

Art. 3. Définitions

1° : Afin d'augmenter la cohérence avec l'article 2,(5), al. 3, la définition du mineur devrait également faire référence aux majeurs entre dix-huit et vingt-et-un ans n'ayant pas la maturité intellectuelle pour comprendre la portée de leurs actes au moment des faits.

Art. 5. Information du représentant légal

L'information du représentant légal est une étape importante dans la procédure et fait partie intégrante des droits du mineur. Le CELPL recommande d'instaurer un délai maximal dans lequel les représentants légaux doivent être contactés. La notion de « délai raisonnable » lui semble inapproprié dans ce cas de figure.

Art. 7. Assistance par un avocat

(3) al. 1, 2 et 3: Le CELPL estime qu'il serait opportun de permettre au Bâtonnier de choisir un avocat également parmi la liste des avocats spécialisés en droit pénal. Le droit des enfants prendra une voie différente et il serait préjudiciable de priver, le cas échéant, le mineur de l'expertise d'un avocat qui a de l'expérience dans le domaine pénal pour adultes avec ses propres procédures et jurisprudences qui sert tout de même de base au droit pénal pour mineurs.

Art. 8. Accompagnement par le représentant légal ou la personne d'accompagnement pendant la procédure pénale

(2) 3° : Le CELPL est d'avis qu'il devrait être précisé qui peut prendre cette décision tout en précisant d'éventuelles voies de recours par les représentants légaux ou par le mineur.

Art. 9. Assistance et participation à l'audience

(2) : Le CELPL se montre satisfait que ce droit essentiel revient désormais en toute état de cause au mineur.

Art. 13. Interdiction de l'usage de la force et des moyens de contrainte

Le CELPL rappelle que l'usage de la force et le recours aux moyens de contrainte doivent constituer des moyens de dernier recours et être limités à la durée strictement nécessaire. Il apprécie que cette disposition trouve expressément son entrée dans le droit pénal pour mineurs. Il se pose toutefois des questions si le paragraphe (2) ne devrait pas également permettre l'application de techniques d'immobilisation qui ne pourront probablement pas toujours être dissociées de la mise de menottes dans les cas d'application de ce paragraphe (rébellion, attaque, danger pour lui-même ou pour autrui, etc.).

Art. 15. Secret professionnel et communication d'informations

(2) Si les informations sont indispensables pour assurer la sécurité du mineur ou des personnes avec lesquelles il est en contact, la transmission de ces informations ne doit pas constituer une simple faculté, mais doit être une obligation légale. D'un autre côté l'échange doit se limiter aux informations strictement nécessaires.

Art. 16. Officiers et agents de police judiciaire spécialisés pour mineurs

(1) Le CELPL recommande de limiter cette possibilité de se faire assister « par toute unité de la police grand-ducale » aux circonstances exceptionnelles ou dûment justifiées, répondant à des besoins de l'enquête pour ne pas réduire la plus-value de la spécialisation particulière dont bénéficient les officiers et agents de police judiciaire.

Art. 19. Des crimes et délits flagrants

(1) La loi devrait contenir des précisions pour le cas où les représentants légaux ne sont pas joignables.

Art. 20. Des procédures d'identification par empreintes génétiques

(1) Le CELPL propose de reformuler la deuxième phrase de la manière suivante : L'usage de la contrainte physique est légitime s'il est proportionné et nécessaire à la finalité du prélèvement.

Art. 23. Conditions d'applicabilité des mesures de diversion

(1) Il semble clair que si des mineurs ne peuvent être traités de manière plus stricte que les adultes. Si le recours aux mesures alternatives venait à augmenter pour les adultes, les critères d'attribution (aveux, etc.) ne peuvent en aucun cas être plus strictes pour les mineurs¹.

¹ <https://www.wort.lu/fr/luxembourg/le-recours-a-la-prison-doit-etre-repense-6272b706de135b9236a35516>

(2) Le CELPL apprécie que le refus de prendre une mesure de diversion doit être spécialement motivé.

Il y a lieu de remplacer « spécialement motivé » par « spécialement motivée ».

(6) Les délais pour exécuter les mesures prévues sous (5) 3°, 4° et 5° devraient être fixés par écrit. Cette condition devrait être précisée par la loi.

Art. 31. Détention préventive

(3) Si le juge a des doutes sur la capacité intellectuelle, l'expertise auprès d'un expert agréé devrait constituer une obligation légale et non une faculté.

(4) Le CELPL estime qu'une durée maximale d'un an pour la détention préventive est trop longue. Il recommande de ne prévoir qu'un renouvellement unique et de limiter la durée maximale à 6 mois. Il salue le principe de motiver spécialement la décision de prolonger la détention préventive.

Art. 36. Renvoi devant le tribunal pénal pour mineurs en cas de contravention

Le CELPL se demande s'il ne faudrait pas clarifier si la détention que le mineur a subie donne lieu à une indemnisation ou non.

Art. 46. Absence des moyens de contrainte physique

(1) : La lecture du présent paragraphe laisse sous-entendre que tous les moyens de contrainte prévue à l'article 13, paragraphe 1^{er} peuvent être utilisés dans les cas de figure énumérés par l'article sous examen.

Le CELPL est toutefois d'avis que l'application des moyens de contrainte devrait se limiter aux moyens prévus au 2^e paragraphe de l'article 13, à savoir les menottes en métal ou en matière synthétique, de sorte qu'il recommande de renvoyer explicitement à l'article 13 (2).

Art. 47. L'audience devant le tribunal pénal pour mineurs

(1), al. 2 : Le CELPL comprend qu'il puisse se présenter des cas de figure dans lesquels l'audition du mineur ait lieu en l'absence de ses représentants légaux et de la personne d'accompagnement. Il recommande toutefois de ne procéder de la sorte que lorsque le mineur est accompagné de son avocat.

Art. 50. La détermination de la peine

(1) 3° : Le CELPL apprécie l'intention de ne pas enfermer une mineure enceinte ou allaitante, ni en détention préventive (art. 27(5)), ni après une condamnation.

Pour les mineures allaitantes, le CELPL soutient pleinement ce principe, mais il souhaite toutefois exprimer ses réserves quant aux mineures enceintes. Il estime que cette disposition est susceptible de faire naître dans le chef des jeunes la volonté de tomber enceinte pour échapper à une peine privative de liberté. Il ne peut être nié que cette disposition risque de provoquer que les mineures essaieront de tomber enceinte, par les relations avec leur conjoint ou autrement par le recours à la prostitution, au cours de leur procès et qu'ils procéderont par la suite à une interruption volontaire de grossesse. Il s'agit évidemment d'un phénomène qui mettrait gravement en péril l'intégrité physique et psychique de la mineure, ce qu'il faut éviter à tout prix, alors qu'il aurait des répercussions potentiellement irréversibles sur la vie et la santé physique et mentale des mineures. Pour les mineures enceintes, il opérerait pour une plus grande prudence en la matière en stipulant que la privation de liberté est possible en cas de grossesse, mais qu'elle devrait dans ce cas être spécialement motivée.

Art. 51. Peines non privatives de liberté

(1) 1°, 3°, 4° : Une obligation légale devrait être instaurée dans le chef de ces institutions afin d'accueillir les mineurs faisant l'objet d'une pareille peine.

L'article sous examen devrait préciser les durées minimales et maximales pour ces sanctions, ainsi que les délais dans lesquels les différentes mesures doivent être réalisées. Un délai d'attente indépendant de la volonté du mineur avant de pouvoir entamer les mesures ordonnées ne doit pas représenter un obstacle ni au prononcé d'une pareille mesure, ni à la bonne exécution de cette dernière.

Art. 53. Des personnes pouvant faire appel

La lecture du premier paragraphe de cet article crée une incertitude en mentionnant que l'appel peut notamment être introduit par 1° le mineur ET ses représentants légaux.

Si cette formulation veut dire que l'appel ne peut être introduit que conjointement par le mineur et ses représentants légaux, le CELPL exprime son opposition quant à ce principe. La possibilité de faire appel doit être garantie au mineur ainsi qu'à ses représentants légaux, sans obligation d'action commune. Le CELPL recommande d'écrire le mineur ou ses représentants légaux ou de présenter les deux parties séparément pour ne pas créer de confusion.

Art. 55. Pourvoi en cassation

Le CELPL renvoie à ses observations faites au sujet de l'article 53.

Art. 60. Registre spécial pour mineurs

(2) Le CELPL soutient le fait de ne pas inscrire les jugements, arrêts et décisions à l'égard des mineurs au casier judiciaire.

(4) Le CELPL recommande de donner explicitement le droit aux informations également aux personnes chargées des supervisons prévues à l'article 62(3) du projet de loi sous examen ainsi qu'à la Direction de l'établissement dans lequel le mineur est placé.

Art. 63. Non-exécution d'une peine non privative de liberté

(1) Pour des raisons d'une meilleure lisibilité, le CELPL propose d'écrire « (...) le procureur général d'Etat ne pas PAS automatiquement décider de révoquer (...) ».

Section 7 – De l'exécution des mesures de diversion et des peines privatives de liberté et non privatives de liberté

Le CELPL s'est rendu compte que la loi ne fait pas référence à la surveillance électronique. Il ne comprendrait pas pourquoi cette mesure serait exclue d'office au bénéfice des mineurs. Si telle était actuellement l'intention, le CELPL demanderait à avoir des explications sur les raisons de cette approche.

Art. 65. Recours à la force publique

1^{er} point : Nous suggérons de changer « centre pénitentiaire du mineur » pour « Centre pénitentiaire pour mineurs ».

Art. 75. Mineurs actuellement placés au Centre socio-éducatif de l'Etat

Le CELPL émet ses réserves quant à accueillir, le cas échéant, des mineurs au CPU, alors que ce dernier ne constitue pas un endroit adapté aux mineurs.

Le CELPL exprime également ses réserves quant au projet d'agrandir l'Unité de sécurité pour en faire le centre pénitentiaire pour mineurs. Même en agrandissant les capacités d'accueil de l'UNISEC, les infrastructures ne seront pas adaptées (taille de la cour extérieure, nombre de bureaux, de salles de classe, d'infirmerie, salle de sports, etc.).

Le CELPL est par ailleurs étonné qu'il ait été décidé d'agrandir tout simplement l'UNISEC, sans qu'il n'ait été procédé à une étude quant aux réels besoins en la matière. Il serait

regrettable que les mêmes erreurs que lors de la conception du CPL, voire même lors de la conception de l'UNISEC se reproduisent et que le fonctionnement ultérieur soit entravé par des erreurs de conception.

En tout état de cause, à partir du moment où l'UNISEC est utilisée en tant que centre pénitentiaire pour mineurs, elle devrait accueillir exclusivement des mineurs tombant sous l'application de la loi sous examen et non les mineurs bénéficiant d'une mesure d'aide ou de soutien.

Art. 76. Décisions prises sous la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

(1) Le CELPL estime que les mesures prises sous l'empire de la loi de 1992 devraient être revues en fonction des dispositions de la nouvelle loi, alors que les anciennes mesures ne contiennent notamment pas de date de fin et qu'il serait souhaitable que les mineurs profitent tous rapidement des garanties créées par la nouvelle loi.